



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 16 JUILLET 2019

CODEP-MRS-2019-031605

UPR CNRS 1142
Institut de Génétique Humaine
141, rue de la Cardonille
34396 MONTPELLIER – cedex 5

- Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 14/03/2019 dans votre établissement
Inspection n° : **INSNP-MRS-2019-0671**
Thème : Recherche
Installations référencées sous le numéro : **T340348** (*références à rappeler dans toute correspondance*)
- Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2019-006371 du 04/02/2019

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 14/03/2019, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14/03/2019 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles et vérifications techniques réglementaires de radioprotection.

Ils ont effectué une visite de quatorze locaux de l'installation référencée T340348 (visite non exhaustive, réalisée par échantillonnage par rapport aux nombreux locaux de l'installation).

Lors de cette visite, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les personnes rencontrées, dont la conseillère en prévention et les personnes compétentes en radioprotection (PCR), sont bien impliquées dans la radioprotection, la gestion des sources informatisée est rigoureuse, la gestion des accès par badge permet la sécurisation des sources. Cependant, l'inspection donne lieu aux demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Plan de gestion des effluents et des déchets (PGD)

Le II de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique dispose : « *Les effluents et déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ou activés du fait d'une activité nucléaire sont collectés et gérés en tenant compte des caractéristiques et des quantités de ces radionucléides, du risque d'exposition encouru ainsi que des exutoires retenus. Les modalités de collecte, de gestion et d'élimination des effluents et déchets sont consignées par le responsable d'une activité nucléaire dans un plan de gestion des effluents et des déchets tenu à la disposition de l'autorité compétente* ».

L'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 précise que : « [...] le plan de gestion comprend :

- 1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;
- 2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;
- 3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;
- 4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6 de la même décision, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- 5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;
- 6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;
- 7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;
- 8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.

Un plan de gestion des déchets et des effluents (PGD) de l'établissement a été fourni aux inspecteurs. Cependant, ce plan est incomplet, notamment il ne mentionne pas la gestion des poubelles des salles de où sont manipulées des sources de rayonnements ionisants.

A1. Je vous demande d'actualiser et de compléter le plan de gestion des effluents et déchets radioactifs de votre établissement afin d'y inclure l'ensemble des informations mentionnées à l'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN et de vous conformer aux dispositions du II de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique.

Vérifications/contrôles techniques réglementaires de radioprotection

Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité.

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 dispose :

« I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3. [...] ».

Les inspecteurs ont relevé que le programme des vérifications/contrôles de radioprotection présenté aux inspecteurs était de type générique et ne comportait pas de dates précises de réalisation.

Par conséquent, les vérifications périodiques (contrôles internes de radioprotection) ne sont pas toujours réalisées selon la périodicité réglementaire. A ce titre, la réalisation des vérifications périodiques des sources scellées n'a pas été démontrée. Par ailleurs, la vérification périodique des lieux de travail où sont manipulées des sources non scellées ne respectait pas la périodicité réglementaire.

A2. Je vous demande de compléter votre programme des contrôles de radioprotection afin que l'ensemble des vérifications applicables à vos installations y figure. Vous respecterez les périodicités réglementaires des contrôles et vérifications conformément aux dispositions de la décision de l'ASN et des articles précités afin de vous conformer aux dispositions des articles R. 4451-40 et suivants du code du travail.

Maitrise des non-conformités résultant des contrôles

L'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0192 de l'ASN du 22 juillet 2010 précise le contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018.

Par ailleurs, les prescriptions au 6 de l'annexe 2 de l'autorisation que l'ASN vous a accordée disposent que : « Toute non-conformité mise en évidence lors de contrôles et de vérifications de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas établi l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux observations issues des vérifications et contrôles techniques de radioprotection.

A3. Je vous demande d'établir l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation au vu des conclusions des contrôles techniques de radioprotection internes et externes afin de vous conformer aux prescriptions de l'autorisation qui vous été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Situation administrative

Pour certaines sources non scellées, des radionucléides ne sont plus détenus ou sont utilisés avec une activité bien moindre que celle autorisée (par exemple, pour le tritium, 2 fois moins, pour le phosphore 33, trente fois moins et pour le soufre 35, dix fois moins).

C1. A l'occasion d'une demande de modification ou de renouvellement de votre autorisation, il conviendra de définir les besoins de l'établissement et d'ajuster le type et l'activité des radionucléides détenus et utilisés.

Contrôle de ventilation

Les inspecteurs ont relevé que le contrôle des systèmes de ventilation tel que prévu par l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail n'est pas réalisé.

C2. Je vous rappelle que vous devez réaliser un contrôle des systèmes de ventilation afin de vous assurer de l'absence de risque de contamination atmosphérique pour vos travailleurs.

Homogénéisation et référencement des documents de radioprotection

La réglementation concernant la radioprotection nécessite l'élaboration de plusieurs documents engageants pour l'employeur et le titulaire d'une autorisation (évaluation des risques, zonage, évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs, système de suivi des non-conformités relevées lors des vérifications, registres de gestion des sources...). Le centre comprend deux instituts titulaires chacun d'une autorisation délivrée par l'ASN : l'IGH et l'IGF (Institut de génomique fonctionnelle). Les documents qui ont été présentés aux inspecteurs n'avaient pas tous le même formalisme par rapport à ceux de l'IGF et n'étaient pas toujours référencés, datés et signés par les personnes concernées. De plus, des écarts constatés en 2017, lors d'une inspection à l'IGF ont également été constatés à l'IGH (par exemple, au niveau de la soute à déchets).

C3. Il conviendra de formaliser et référencer tous les documents inhérents à la radioprotection et d'harmoniser les pratiques de radioprotection entre les deux instituts.

D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Les inspecteurs ont relevé que l'analyse des postes de travail (APT) a été réalisée selon la réglementation applicable antérieurement au 1^{er} juillet 2018. De plus, le terme « module » servant de base à cette analyse n'est pas explicite. Les inspecteurs ont noté que la salle S06 n'est pas autorisée à la manipulation de phosphore 33 mais l'APT indique que cinq manipulations de ce radionucléide sont réalisées chaque année. Par ailleurs, le calcul théorique que vous avez établi dans l'APT n'est pas compréhensible et il n'indique pas si des équipements de protection individuelle ont été pris en compte. De plus, l'actualisation par rapport aux radionucléides utilisés, aux activités manipulées et aux temps d'exposition n'a pas été réalisée.

Les fiches d'exposition des travailleurs ont été présentées mais ne sont pas recevables du fait du constat énoncé ci-avant.

Je vous rappelle que, conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, « [...] *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; [...]* ».

Je vous rappelle que, conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, « [...] cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. [...] ».

Je vous rappelle que, conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, « [...] l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisieverts exclusivement liée à l'exposition au radon ».

D1. Il conviendra d'établir des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel du centre susceptible d'être exposé afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance dosimétrique à mettre en œuvre en conséquence.

Délimitation et signalisation des zones réglementées

Les inspecteurs ont effectué, par échantillonnage, une visite de quatorze des salles où vous êtes susceptible de manipuler des sources non scellées. Ils ont relevé que l'évaluation des risques conduisant à la délimitation des zones réglementées n'ont pas été mises en cohérence avec la détention, l'utilisation et l'activité des radionucléides présents sur l'institut. Ils ont constaté que :

- Certaines zones sont réglementées alors qu'il n'y a plus de source présente ; de plus, dans ces zones les portes sont ouvertes et les travailleurs entrent et sortent sans être équipés de dosimètre alors qu'ils sont classés au titre de l'article R. 4451-57 du code du travail ; je vous rappelle que l'article R. 4451-64 dispose que « L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée lorsque le travailleur est classé [...] » ;
- les pièces 107 et 128 sont toujours classées en zones surveillées alors qu'il n'y a plus d'activité nucléaire depuis 2013 ;
- la salle 023 comprend de très nombreux trisecteurs signalant la présence des sources de rayonnements ionisants alors qu'aucune source n'y est manipulée ni même présente.

Ces trois éléments relevés banalisent le risque radiologique et peuvent conduire à des situations dangereuses pour les travailleurs.

Les inspecteurs ont aussi relevé que dans l'étude de zonage il est indiqué que le module 131 est classé en zone surveillée avec présence d'une sorbonne classée en zone contrôlée. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté que la sorbonne ne comportait pas les affichages correspondant à ce classement.

Inversement aux constats précédents, ce constat fait que les travailleurs peuvent ignorer la présence de sources de rayonnements ionisants. Cela peut également représenter un danger pour ces travailleurs. Je vous rappelle, conformément au I de l'article R. 4451-26 du code du travail, que « Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée ». Le II de l'article R. 4451-26 complète ces dispositions que précisant que : « Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. ».

Les inspecteurs ont noté que :

- dans le PGD, il est indiqué qu'aucun rejet d'effluent radioactif n'est effectué mais les consignes affichées ne mentionnent pas qu'il est interdit de rejeter des effluents dans les éviers.

L'établissement prend le risque qu'une méconnaissance de cette interdiction entraîne un rejet dans le réseau d'assainissement sans autorisation du gestionnaire du réseau ;

- l'accès à la soute à déchets ne comporte pas d'affichage des consignes de radioprotection. Je vous rappelle que les prescriptions de votre autorisation disposent que « *Les consignes de sécurité [...] sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives [...]* ». La méconnaissance de ces consignes peut entraîner des événements indésirables voire significatifs en radioprotection.

Pour information, l'arrêté du 15 mai 2006 modifié précise les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées. L'arrêté du 15 mai 2006 précité reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas entré en vigueur.

L'article 4 de l'arrêté susvisé, précise que :

« I. Sous réserve des dispositions prévues aux II et III ci-dessous, les limites des zones mentionnées à l'article 1^{er} coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées recevant les sources de rayonnements ionisants.

II. A l'exclusion des zones interdites mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations prévues à l'article 2 et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

III. Les zones surveillées ou contrôlées définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées. »

Le I de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dispose que les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées.

D2. Il conviendra d'actualiser votre évaluation des risques conduisant à la délimitation des zones mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé et de mettre en cohérence l'affichage associé (plans de zonage, consignes de sécurité, procédure de décontamination, procédure d'utilisation du contaminamètre).

D3. Il conviendra de mettre en place, aux endroits pertinents (accès de zone réglementée, lieux de manipulation des sources et de contrôles, etc.), pour la totalité des zones réglementées de vos installations, les signalisations et affichages correspondants afin de vous conformer aux dispositions de l'arrêté susmentionné.

Matériaux difficilement décontaminables et bacs de rétention d'effluents contaminés

Les inspecteurs ont noté que :

- des cartons sont présents dans la salle S06 où sont manipulées des sources non scellées ;
- dans cette même salle, le sol est endommagé au seuil entre le bureau et le laboratoire ;
- dans la salle 019 étaient présents des bidons contenant des effluents, sans bac de rétention et posés sur une planche en bois aggloméré ;
- dans la pièce 032 la présence d'étagères en bois dans la sorbonne ;
- dans la soute à déchets la présence importante de poussière sur le sol qui est recouvert d'un caillebotis, que la peinture des murs y est écaillée, et que la surface des murs était en crépi.

Ces éléments constatés peuvent entraîner la contamination d'objets ou de matériaux qu'il sera difficile et onéreux à faire décontaminer ou à envoyer pour entreposage.

Je vous rappelle que l'alinéa II de l'article 25 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants précise, de même que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, que : « *Toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer. Lorsque des sources radioactives non scellées sous forme liquide sont manipulées ou entreposées, des dispositifs de rétention adaptés aux quantités présentes doivent être mis en place. Lorsque des sources radioactives non scellées sous forme gazeuse ou lorsque des sources d'autres natures peuvent conduire à des mises en suspension d'aérosols ou des relâchements gazeux significatifs, des ventilations et des filtrations adaptées sont mises en place au plus près des sources concernées* ».

D4. Il conviendra de procéder à l'évacuation des cartons présents dans les zones où sont susceptibles d'être manipulées ou entreposées des sources non scellées et de rendre toutes les surfaces susceptibles d'être au contact de sources non scellées facilement décontaminables, conformément aux dispositions précitées.

D5. Il conviendra de mettre en place des bacs de rétention adaptés aux quantités de liquide manipulé ou entreposé, notamment pour tous les bidons d'effluents radioactifs.

Procédure de décontamination

Les inspecteurs ont noté que seule la décontamination corporelle fait l'objet d'une procédure. L'aspect décontamination surfacique n'y est pas abordé alors que le risque de contamination surfacique est présent dans toutes les salles où sont manipulées des sources non scellées. De plus, cette procédure est la même dans tous les locaux alors que ceux-ci n'ont pas toujours la même configuration : présence ou non d'un contaminamètre (par exemple, pièce 032), d'un téléphone, d'évier (par exemple salle 024).

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé : « *lorsqu'il y a un risque de contamination, les zones contrôlées et surveillées sont équipées d'appareils de contrôle radiologique du personnel et des objets à la sortie de ces zones ; ces appareils, et notamment leur seuil de mesure, sont adaptés aux caractéristiques des radionucléides présents. Le chef d'établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet. Des dispositifs de décontamination adaptés doivent être mis en place* ».

D6. Il conviendra de rédiger des procédures de décontamination cohérentes avec le risque et la configuration de chaque salle où sont manipulées ou entreposées des sources non scellées. Ces procédures doivent être affichées au point de contrôle radiologique des personnes et des objets et elles doivent être accompagnées des instructions pour l'utilisation de l'appareil de contrôle radiologique.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS